

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 25/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **SA JOSKIN PIRARD HOLDING**

ZAC du Bois des Chagnières Le César  
18570 Le Subdray

Références : VI ICPE du 21/06/2024

Code AIOT : 0010013599

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement SA JOSKIN PIRARD HOLDING implanté ZAC du Bois des Chagnières Le César 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing sur les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA JOSKIN PIRARD HOLDING
- ZAC du Bois des Chagnières Le César 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010013599
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société JOSKIN bénéficie, pour une usine d'assemblage de remorques agricoles, d'un récépissé de déclaration du 2 juillet 2001 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2575 : emploi de matières abrasives (puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 224 kW) ;
- 2940-2b : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre entre 10 et 100 kg/j) ;
- 2910-A-2 : installations de combustion (puissance thermique maximale inférieure à 10 MW) ;
- 2560-2 : atelier de travail mécanique des métaux et alliages (puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 426,25 kW)

L'usine s'étend sur une superficie de 18 000 m<sup>2</sup> environ et emploie 45 salariés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 21/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	rappor t de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 21/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.10	Demande d'action corrective	2 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 3.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/06/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
---

**Thème(s) :** Situation administrative, action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

**Article L. 512-8 :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

**Article R. 512-68 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

**Documents consultés :**

- récépissé de déclaration n°7058 du 02/07/2001 ;
- courriels de l'exploitant du 11/06/2024 et du 17/06/2024.

L'exploitant déclare, en amont de la visite, les données suivantes par courriels susvisés :

- 2575 : grenailleuse de 245 kW ;
- 2940 : application de 118 kg/j de peinture par pulvérisation ;
- 2910 : puissance thermique totale de 1,8 MW (brûleurs des cabines de peinture et étuve de séchage)
- 2560 : scie de 5,5 kW.

Lors de la visite, l'inspection constate notamment les équipements et activités suivants :

- Une scie : l'exploitant confirme que les activités d'usinage ont régressé depuis 2001 du fait de modifications du process de production (sous-traitance) et que la scie est elle aussi vouée à disparaître à court terme ;
- Une cabine de grenailage ;
- Deux cabines de peinture : l'une pour l'apprêt et l'autre pour la finition (laque). L'exploitant déclare ne pas suivre finement la consommation journalière de peinture et précise que la production a évolué depuis deux mois. L'usine du Subdry ne va plus produire de remorques de grande capacité (longueur de 8,7 m et 9,2 m) du fait d'une réorganisation de la production dans le groupe JOS-KIN. La quantité annoncée en amont de la visite, estimée à partir de la production de 2023, semble surévaluée au vu de la consommation actuelle. L'exploitant doit déterminer plus finement la quantité maximale journalière de peintures actuellement appliquée.

- Une étuve équipée d'un brûleur ;
- Une aire de nettoyage-dégraissage par jet haute pression à l'eau et à l'aide d'un dégraissant phosphatant : cette activité est susceptible d'être classée sous la rubrique 2563 (c'est la quantité maximale délivrée pour l'opération de nettoyage par pulvérisation du produit qui doit être considérée) ;
- Une zone de stockage de pneumatiques neufs sur palettes, destinés à être montés sur les remorques : cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2663 (c'est le volume maximal de pneumatiques susceptible d'être stocké qui doit être considéré) ;
- Un local dédié au stockage des produits inflammables (laques, durcisseurs, solvants de nettoyage) : cette activité est susceptible de relever de la rubrique 4331 (c'est la quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être stockée dans l'usine qui doit être considérée).

**Constat :** L'exploitant met à jour la situation administrative des installations en actualisant les données pour les rubriques 2940 (les données sont à justifier précisément pour déterminer le régime de classement), 2575, 2560 et 2910 de la nomenclature des installations classées et en se positionnant également, en particulier, pour les rubriques 2563, 2663 et 4331 (voir le site [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr) pour l'exhaustivité et le détail des rubriques).

Dans le cas du régime de la déclaration, les données sont à déclarer sur le site : [https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche)

Dans le cas du régime de l'enregistrement, un dossier est à déposer sur le site :  
[https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/EICPE/demarche](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/EICPE/demarche)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : rapport de contrôle périodique DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R.512-59

**Thème(s) :** Autre, action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité

par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Article R. 512-59 :**

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de contrôles périodiques au titre des rubriques 2940 et 2910. Il a obtenu des devis de deux prestataires pour le cas de la rubrique 2940.

La mise à jour de la situation administrative demandée au point de contrôle n°1 sera à prendre en compte dans le cas où les installations s'avéraient relever du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées.

**Constat : Aucun contrôle périodique n'a été effectué au titre des rubriques 2940 et 2910 de la nomenclature des installations classées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Cuvettes de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque de pollution

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection se rend au local de stockage des produits inflammables dans lequel sont notamment stockés les peintures, durcisseurs et solvants de nettoyage.

A l'extérieur du local, près de la porte d'accès, l'inspection constate la présence d'un fût métallique de peinture primaire stocké sur une palette posée à même le sol. Ce fût n'est pas doté d'une rétention.

Dans le local de stockage, auquel est attenant le local de « broierie » (mélange des peintures en fûts avant utilisation en cabines), les fûts et bidons de produits sont stockés à même le sol en ciment. L'exploitant précise que le local est sur rétention grâce au seuil surélevé au niveau de la porte d'accès depuis l'usine.

Toutefois, l'inspection constate la présence d'une porte métallique, donnant vers l'extérieur, destinée aux livraisons des produits.

**Constat : Un fût métallique de peinture est stocké sans rétention à l'extérieur du local de stockage des produits inflammables. La fonction de rétention du local de stockage des liquides inflammables est à justifier du fait de l'accès extérieur par la porte métallique.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Connaissance des produits - Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, produits chimiques

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et,

s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Par courriel du 17/06/2024, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des deux laques les plus couramment utilisées (couleurs jaune et verte) dans les cabines de peinture.

Par sondage, l'inspection constate que deux fûts de peinture primaire sont étiquetés de manière lisible.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que la porte d'accès au local de stockage des produits inflammables ne comporte aucune signalisation du type de produits stockés et du risque lié aux produits.

**Constat : Le risque lié aux produits inflammables n'est pas signalé à l'entrée du local de stockage de ces produits.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois